CONSULAT GÉNÉRAL
DE FRANCE
BAMAKO

BAMAKO, LE

# A T T E S T A T I O N

Nous, Consul Général de France à Bamako,

Vu le jugement d'adoption-protection de l'enfant Issa NIANGALI dit Emmanuel René par M. Bruno DECORET, domicilié Chemin de la Mouche à Tramoyes, département de l'Ain (France), jugement rendu le Ier novembre I975 par le Tribunal Civil de Koro (Mali) ;

Vu l'attestation en date du 24 octobre I975 du Directeur Départemental de l'Ain de l'Action Sanitaire et Sociale, donnant un avis favorable à l'accueil par M. et Mme Bruno DOCORET d'un enfant étranger en placement familial jusqu'à sa majorité ou en vue d'adoption ;

Vu le télégramme en date du 29 juin I975 adressé à Soeur Coustance FOURCART, de la Mission catholique de Barapereli, cercle de Koro (Mali), par lequel M. Bruno DECORET susnommé accepte d'adopter l'enfant susmentionné, ainsi que certaines lettres personnelles adressées par Mme Bruno DECORET à Soeur Constance FOURCART l'assurant qu'elle et son mari accueilleront l'enfant à son arrivée en France ;

Certifions que l'enfant Issa NIANGALI dit Emmanuel René, de nationalité malienne, pourra être admis à pénétrer en territoire français sous le couvert d'un passeport national malien et d'un certificat médical.

Il est précisé qu'en raison de sa nationalité et en vertu des dispositions de la convention franco-malienne du 8 mars I963 sur la circulation des personnes, les nationaux maliens sont dispensés de l'obligation du visa d'entrée en France./.

Fait à Bamako, le 25 novembre I975

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE # BAMAKO (MALI)

C.H. AUBOUY

Taxe perçue sur l'original

ART. 52